



LOI DU PAYS
portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après le septième alinéa de l'article 897 du code des impôts, insérer six alinéas ainsi rédigés :

Les assemblées de province sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur la taxe sur les spectacles et les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent dans les limites fixées par délibération du congrès.

Les centimes sur la taxe sur les spectacles et sur le produit des jeux et sur les compléments de cette taxe sont votés et perçus par la province où se situe le cercle ou la maison de jeux visés au A de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Ces centimes sont calculés sur la base d'un taux de :

- 40 % sur la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent défini au A/ de l'article 626 ;
- 4,5 % sur le complément de taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente à la vente de cartons pour le jeu de bingo, visé au A/ de l'article 626 ;
- 5 % sur le complément de la taxe sur les spectacles et les produits des jeux afférente au produit des machines à sous, visé au A/ de l'article 626.

Article 2 : La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Vincent BOUVIER

La présidente
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Cynthia LIGEARD

Loi n° 2014-

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 384.777 du 13 janvier 2011
- Avis du gouvernement du 16 novembre 2010
- Avis du comité des finances locales du 3 décembre 2010
- Proposition de loi du pays n° 4 du 3 novembre 2010 portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces
- Rapport n° 42 du 13 octobre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Philippe Michel du 20 octobre 2014 (+ 3 amendements)
- Adoption en date du 29 octobre 2014
- Demande de seconde lecture déposée par les groupes UNI et UC-FLNKS et Nationalistes en date du 12.11.2014
- 2 amendements de M. Philippe Michel
- Adoption en date du 27 novembre 2014